

Direction départementale des territoires

Arrêté
portant autorisation
du barrage situé en bordure du ruisseau du Bourdil
sur la commune de Mazères
Propriétaire : Monsieur Damien Tardieu

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège

Vu le code civil, notamment ses articles 1382,1383,1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-1, R.214-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2013-010 du 3 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Jacques Butel, chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT

- Que le barrage a été légalement réalisé avant 1992 ;
- Les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 1 mètre, son volume estimé à 1200 mètres cubes, sa surface de 3900 mètres carrés ;
- La lettre du 10 janvier 2013, du service de police de l'eau, communiquant au propriétaire, le projet d'arrêté ;
- La demande orale du propriétaire, en date du 21 janvier 2014, d'un délai pour l'aménagement de la prise d'eau.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le barrage situé sur la commune de Mazères et en bordure du ruisseau du Bourdil est autorisé.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement, "nomenclature", sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 h.	Déclaration
1.3.1.0	Prélèvement d'eau dans une zone avec des mesures permanentes de répartition quantitative.	Autorisation

Article 2 : section aménagée, propriétaire de l'emprise et de l'ouvrage.

Le barrage est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes: X : 594.824 et Y : 6.237.760. Il est dans le lit majeur du ruisseau du Bourdil. L'eau du ruisseau est dérivée, pour partie, pour remplir le plan d'eau.

L'ouvrage est sur la parcelle YN numéro 23 b. Il est la propriété de monsieur Damien Tardieu.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage.

Caractéristiques de la digue du barrage :

- Le barrage est en terre ;
- La hauteur maximum, au-dessus du terrain naturel est de 1 mètre ;
- La longueur de la digue est de 162 mètres ;
- La largeur en crête est de 3 mètres ;
- Les pentes du parement aval et amont sont de 1,25 L/1H ;

Caractéristiques de la retenue :

- La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 3900 m² ;
- La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 1200 m³ ;

Article 4 : caractéristiques de la prise d'eau.

La prise d'eau est assurée par un seuil sur le cours d'eau du Bourdil, situé à environ 200 mètres de la queue de retenue.

- Sa largeur est de 2,80 mètres ;
- Sa longueur est de 2,20 mètres ;
- Le diamètre du tuyau de prise est de 210 millimètres ;
- Un dispositif permettant de maintenir le débit réservé (échancrure dans le seuil) est à réaliser avant le 31 décembre 2014.

Article 5 : entretien et surveillance de la retenue

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance. L'entretien consiste notamment à maintenir la digue du barrage sans arbre et arbuste. Celle-ci doit seulement être recouverte d'herbe maintenue rase. La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête de digue plusieurs fois par an pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain, etc.).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués.

Article 6 : débit réservé : valeur et moyen de mesure

Au droit de la prise d'eau, sur le ruisseau du Bourdil, un débit réservé doit être laissé en tout temps dans le ruisseau. Sa valeur est fixée à 5 litres par seconde.

La prise d'eau et le cours d'eau doivent être aménagés de manière à mesurer ce débit.

Article 7 : usage

La réserve d'eau sert à l'irrigation des terres agricoles.

Article 8 : police de la pêche

La retenue a un statut d'eau close, en application de l'article L. 431-4 du code de l'environnement.

Article 9 : mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessous :

Les eaux restituées au milieu naturel, à l'exception des vidanges régulièrement autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du ruisseau du Bourdil.

La qualité des eaux lors du rejet, doit être compatible avec l'arrêté du 25 janvier 2010. Les paramètres physico-chimique et biologique doivent répondre à minima à une eau en bon état.

b) Dispositions relatives au prélèvement en eau :

Le pompage doit être effectué par un appareil insonorisé afin de tenir compte des prescriptions sur l'environnement.

Un moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée sera installé.

Article 10 : vidange

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue, pour une durée de 30 années. Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006 portant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale ou partielle de la retenue, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

Les opérations de vidange ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Article 11 : cession de l'autorisation - Changement dans la destination du plan d'eau

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation du plan d'eau, en aviser le préfet.

Article 12 : disposition applicable en cas d'incident ou d'accident sur le barrage

Le propriétaire de l'ouvrage doit informer, dans le meilleur délai, le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'aménagement objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mazères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 19 : exécution

Monsieur le maire de la commune de Mazères,
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Foix,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 17 février 2014

Le chef du service environnement-risques

signé

Jacques Butel